
Présidence : Suède**1348^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 9 décembre 2021 (par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05

Suspension : 13 h 10

Reprise : 15 heures

Suspension : 18 h 20

Reprise : 10 heures (vendredi 10 décembre 2021)

Clôture : 10 h 45

2. Présidente : Ambassadrice U. Funered
Ambassadeur T. Lorentzson

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
EN MOLDAVIE**

Présidente, Chef de la Mission de l'OSCE en Moldavie (PC.FR/40/21 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1847/21 OSCE+), Slovénie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1883/21), Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1844/21), Turquie (PC.DEL/1865/21 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1852/21), Norvège (PC.DEL/1845/21), Moldavie (annexe 1)

Point 2 de l'ordre du jour : **ALLOCUTIONS DE LA REPRÉSENTANTE
PERSONNELLE DE LA PRÉSIDENTE EN
EXERCICE DE L'OSCE POUR LA LUTTE CONTRE
LE RACISME, LA XÉNOPHOBIE ET LA
DISCRIMINATION, AINSI QUE CONTRE
L'INTOLÉRANCE ET LA DISCRIMINATION À**

L'ÉGARD DES CHRÉTIENS ET DES MEMBRES
D'AUTRES RELIGIONS ; DU REPRÉSENTANT
PERSONNEL DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE
DE L'OSCE POUR LA LUTTE CONTRE
L'INTOLÉRANCE ET LA DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES MUSULMANS ; ET DU
REPRÉSENTANT PERSONNEL DE LA
PRÉSIDENTE EN EXERCICE DE L'OSCE POUR LA
LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME

Présidente, Représentant personnel de la Présidente en exercice de l'OSCE pour la lutte contre l'antisémitisme (CIO.GAL/141/21/Rev.2 OSCE+), Représentant personnel de la Présidente en exercice de l'OSCE pour la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans (CIO.GAL/141/21/Rev.2 OSCE+), Représentante personnelle de la Présidente en exercice de l'OSCE pour la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, ainsi que contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens et des membres d'autres religions (CIO.GAL/141/21/Rev.2 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1854/21), Slovénie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1882/21), Royaume-Uni, Turquie (PC.DEL/1867/21 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1855/21), Saint-Siège (PC.DEL/1853/21 OSCE+), Ukraine, Arménie (PC.DEL/1880/21), Canada, Azerbaïdjan (PC.DEL/1870/21 OSCE+) (PC.DEL/1872/21), Norvège (PC.DEL/1861/21)

Point 3 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Présidente

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/1851/21), Slovénie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1884/21), Suisse (PC.DEL/1848/21 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1866/21 OSCE+), Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1846/21) (PC.DEL/1849/21 OSCE+), Canada
- b) *Dégradation de la situation en Ukraine et non-application persistante des accords de Minsk par les autorités ukrainiennes* : Fédération de Russie (PC.DEL/1850/21), Ukraine, États-Unis d'Amérique, Canada

- c) *Agression de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et l'Arménie avec l'implication directe de la Turquie et de combattants terroristes étrangers* : Arménie (annexe 2), Azerbaïdjan (PC.DEL/1857/21 OSCE+)
- d) *Questions liées à la sécurité dans les Balkans occidentaux* : Fédération de Russie (PC.DEL/1859/21), Slovénie-Union européenne, Royaume-Uni, Serbie (PC.DEL/1868/21 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1860/21 OSCE+), Albanie, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1858/21), Bosnie-Herzégovine
- e) *Journée des droits de l'homme célébrée le 10 décembre* : Fédération de Russie (PC.DEL/1862/21), Suisse (également au nom de l'Andorre, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de Saint-Marin) (PC.DEL/1873/21 OSCE+)
- f) *Déclaration des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE publiée le 4 décembre et déclaration conjointe des pays coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE publiée le 7 décembre 2021* : France (également au nom des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie), Royaume-Uni, Slovénie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1881/21), Canada, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1863/21), Arménie (PC.DEL/1878/21), Azerbaïdjan (PC.DEL/1869/21/Corr.1 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1424 (PC.DEC/1424) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1425 (PC.DEC/1425) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1426 (PC.DEC/1426) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Turquie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Slovénie-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 7 à la décision), Suisse

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1427 (PC.DEC/1427) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À NOUR-SOULTAN

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1428 (PC.DEC/1428) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Soultan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 9 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1429 (PC.DEC/1429) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1430 (PC.DEC/1430) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 11 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1431 (PC.DEC/1431) sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 12 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1432 (PC.DEC/1432) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 13 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE THÈME, L'ORDRE DU JOUR ET LES MODALITÉS DU 30^e FORUM ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1433 (PC.DEC/1433) sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du 30^e Forum économique et environnemental ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Canada (également au nom de l'Albanie, de l'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Macédoine du Nord, de la Moldavie, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Suisse, du Turkménistan et de l'Ukraine) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Slovénie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision)

Point 14 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE

a) *Vingt-huitième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, tenue à Stockholm les 2 et 3 décembre 2021* : Présidente, Suisse

- b) *Report de la date limite des candidatures au poste d'observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine au 14 janvier 2022* :
Présidente

Point 15 de l'ordre du jour : RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

- a) *Participation de la Secrétaire générale à une réunion d'information du personnel sur le rapport du Bureau du contrôle interne concernant les enseignements tirés des activités menées pendant la pandémie de COVID-19, tenue le 30 novembre 2021* : Directeur du Bureau de la Secrétaire générale (SEC.GAL/178/21 OSCE+)
- b) *Participation de la Secrétaire générale à la vingt-huitième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, tenue à Stockholm les 2 et 3 décembre 2021* : Directeur du Bureau de la Secrétaire générale (SEC.GAL/178/21 OSCE+), Suisse, Présidente
- c) *Participation de la Secrétaire générale au lancement de la Plateforme de mise en réseau des femmes qui exercent un rôle de premier plan, notamment dans la consolidation de la paix et la médiation, qui a eu lieu le 7 décembre 2021* : Directeur du Bureau de la Secrétaire générale (SEC.GAL/178/21 OSCE+), Suisse
- d) *Allocution prononcée par la Secrétaire générale à l'occasion de la manifestation de clôture « Perspectives 2030 » de l'Académie tenue en ligne le 7 décembre 2021* : Directeur du Bureau de la Secrétaire générale (SEC.GAL/178/21 OSCE+)
- e) *Participation de la Secrétaire générale à une table ronde portant sur la politique de paix contemporaine, organisée à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'attribution du prix Nobel de la paix au Chancelier fédéral allemand Willy Brandt, et tenue par visioconférence le 8 décembre 2021* : Directeur du Bureau de la Secrétaire générale (SEC.GAL/178/21 OSCE+)

Point 16 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Sommet pour la démocratie, organisé par visioconférence les 9 et 10 décembre 2021 : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1864/21), Fédération de Russie

4. Prochaine séance :

Jeudi 16 décembre 2021, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION MOLDAVE

Madame la Présidente,

La délégation de la République de Moldavie prend note du rapport d'activité présenté par M. Claus Neukirch au Conseil permanent.

Excellences,

Le Conseil permanent d'aujourd'hui ayant lieu une semaine après le Conseil ministériel de Stockholm, nous tenons à remercier les 56 États participants de l'OSCE pour leur soutien à l'adoption de la déclaration du Conseil ministériel sur le processus de règlement transnistrien. Dans cette déclaration, les ministres ont réaffirmé, pour la dixième année consécutive, leur ferme volonté de parvenir à un règlement global, pacifique et durable du conflit transnistrien, fondé sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldavie dans ses frontières internationalement reconnues.

Ils ont également appelé, en particulier, à continuer à travailler à tous les niveaux du processus de négociation, de manière rapide, afin de réaliser des progrès tangibles dans les trois corbeilles du programme convenu pour le processus de négociation, à savoir les questions socio-économiques, les questions juridiques et humanitaires générales, ainsi que les droits humains, et un règlement global, y compris les questions institutionnelles, politiques et de sécurité, conformément aux principes convenus au niveau international.

Nous tenons également à remercier le Représentant spécial, l'Ambassadeur M. Thomas Mayr-Harting, de son dévouement et de son rôle actif dans l'élaboration d'une déclaration ministérielle consensuelle, ainsi que des efforts qu'il a déployés tout au long de l'année.

Les autorités moldaves se sont engagées à tenir une nouvelle réunion en format « 5+2 » en 2022. Dans le même temps, nous soulignons que toute mesure de confiance doit contribuer à la réintégration et au règlement global du conflit. Il est nécessaire d'équilibrer le dialogue politique sur les trois dimensions et, à cet égard, nous comptons sur le rôle constructif de tous les participants au règlement en format « 5+2 » ainsi que sur la future Présidence polonaise de l'OSCE.

Comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères, M. Nicu Popescu, lors du Conseil ministériel de Stockholm, il faut poursuivre les efforts pour résoudre, dans la mesure du possible, les problèmes urgents et faciliter la vie des citoyens résidant dans la région transnistrienne. L'aide humanitaire fournie par les autorités de Chisinau à la population des districts orientaux du pays pour lutter contre la pandémie de COVID-19 en est une parfaite illustration. En effet, les autorités moldaves ont partagé avec la région transnistrienne plus de 300 000 doses de vaccins contre la Covid-19, ainsi que des équipements de protection individuelle et du matériel médical performant.

S'agissant des mesures de confiance, nous notons que le rapport de la Mission mentionne que sept accords signés peuvent être considérés comme appliqués, mais nous tenons à appeler l'attention des délégations sur le fait que de nombreux problèmes subsistent dans le domaine du fonctionnement des écoles qui utilisent l'alphabet latin dans leur enseignement, de la liberté de circulation entre les rives du Nistru et de l'accès aux terres agricoles.

En ce qui concerne la question de l'accès ouvert, à partir du 1^{er} septembre 2021, au trafic routier international des véhicules de la région de Transnistrie qui n'exercent pas d'activités commerciales, il convient de noter que l'application de la décision de protocole de 2018 ne crée pas de « tensions » à la frontière moldavo-ukrainienne. Ainsi, l'avertissement de Tiraspol selon lequel cette décision entraînerait une « crise humanitaire » n'était finalement qu'une pure manœuvre de propagande détachée de la réalité.

Au contraire, sa mise en œuvre a entraîné une multiplication par trois du nombre de plaques d'immatriculation neutres délivrées au cours des trois derniers mois, par rapport à la période précédente. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en septembre-novembre, le nombre total de plaques était de 2 455, contre seulement 1 007 en juin-août. En outre, rien qu'au cours des trois derniers mois, les plaques d'immatriculation neutres ont été plus nombreuses que l'année précédente.

Ces chiffres montrent clairement deux choses. Premièrement, que Tiraspol a entravé artificiellement le processus de délivrance des plaques neutres. Deuxièmement, que la décision de protocole offre aux résidents de la région la possibilité de bénéficier pleinement de l'accès au trafic international.

En ce qui concerne le transport de passagers et de marchandises qui sont enregistrés dans la région transnistrienne et qui ne sont pas soumis à la décision de protocole de 2018, plus de 70 % du transport de marchandises provenant de la région avant même le mois de septembre avait déjà été régulièrement enregistré au niveau national et était régi par le cadre juridique moldave.

Un autre aspect important, dans le contexte qui nous occupe, tient à la question des ambulances. Des milliers d'habitants de la région bénéficient chaque année d'une assistance médicale sur la rive droite du fleuve Nistru et ont pleinement accès au système de santé moldave. Or l'année dernière, seuls trois cas connus de transport de patients vers l'Ukraine ont été recensés, ce qui montre clairement que la question n'a aucun fondement et est manipulée artificiellement par Tiraspol. Néanmoins, nous rappelons que les autorités moldaves se sont déclarées prêtes à fournir à la région les moyens de transport nécessaires pour les patients dans le besoin et dans les cas d'urgence.

S'agissant des préoccupations exprimées dans le rapport et liées aux véhicules qui portent d'anciennes plaques d'immatriculation transnistriennes et qui sont, comme il est mentionné dans le rapport écrit, « piégés » en Ukraine et à la frontière russo-ukrainienne, les autorités moldaves entretiennent un dialogue continu avec les partenaires ukrainiens et une solution sera trouvée prochainement.

Nous partageons le constat selon lequel le respect des droits humains connaît ces derniers mois une dégradation inquiétante dans la région transnistrienne de mon pays. Les actes illégaux et abusifs de Tiraspol revêtent en outre des formes extrêmement graves.

À de nombreuses reprises, les délégations des États participants de l'OSCE ont exprimé leurs préoccupations quant à la détérioration de la situation des droits humains dans la région. Il est alarmant de constater que les appels internationaux visant à faire cesser les violations de ces droits continuent d'être ignorés par le régime de Tiraspol. Nous comptons sur votre soutien actif et votre implication pour que ce régime réduise le nombre de cas de pressions politiques sur les voix dissidentes, de détentions illégales et de condamnations, et libère immédiatement les prisonniers politiques. Je profite de cette occasion pour citer quelques noms. Oleg Horjan, Adrian Glijin et Ruslan Lomaca ont été illégalement emprisonnés. Coțofană Iu. et Timuș V. ont été illégalement expulsés de la région.

Le fonctionnement des écoles utilisant l'alphabet latin dans leur enseignement reste une question urgente pour laquelle nous n'avons toujours pas de solution à long terme. Malheureusement, depuis 2002, ces écoles sont toujours confrontées aux mêmes problèmes qui entraînent des violations systémiques. Elles continuent d'exercer leurs activités dans des locaux inappropriés, sans parler des cas de harcèlement et d'intimidation qui entravent le processus éducatif. Les élèves de l'école de Grigoriopol doivent parcourir plus de 60 kilomètres chaque jour, tandis que Tiraspol refuse de restituer le bâtiment qui appartenait à l'école avant 2004. Une situation similaire existe au Lycée « Evrica » de Ribnita, où des difficultés subsistent en ce qui concerne l'accès permanent à l'immeuble qui appartient à une entité privée et qui est considéré comme une institution financière. L'augmentation insignifiante du nombre total d'élèves inscrits ne peut être comparée au fait que, pour la deuxième année consécutive, aucun élève (zéro) n'a été inscrit au gymnase de Tighina. Il s'agit d'une évolution grave.

La question est régulièrement examinée lors de la réunion « Droits de l'homme » du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Bien que ce dossier ait fait l'objet d'une décision définitive depuis près de neuf ans, il n'y a pas de résultats tangibles ni d'impact attendu sur le terrain.

Quant à la question des télécommunications, comme nous l'avons mentionné précédemment, la situation pourrait être résolue dans l'intérêt de tous les citoyens si les acteurs concernés faisaient preuve d'une approche constructive. En effet, il n'est pas possible d'avancer sur cette question tant que Tiraspol défie le droit national et international en ignorant et en limitant les préoccupations de sécurité et les engagements internationaux de la République de Moldavie. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les experts moldaves ont fait des propositions concrètes sur les moyens de garantir aux utilisateurs des services de qualité dans tout le pays et d'interconnecter les réseaux de communication.

En ce qui concerne les affaires pénales, nous devons réaffirmer l'importance d'aborder cette question dans un cadre juridique. L'un des principes fondamentaux d'un État démocratique tient à la présence d'un système judiciaire indépendant et toute ingérence arbitraire dans les activités de ces institutions pourrait gravement compromettre leur indépendance.

La mise en service du pont Gura Bîcului-Bîcioc sur le fleuve Nistru est bloquée par Tiraspol depuis des années. Nous tenons à souligner qu'il est dans notre intérêt commun que ce pont soit opérationnel à sa pleine capacité de charge et que la libre circulation des biens et des personnes entre les deux rives du fleuve Nistru soit assurée.

Madame la Présidente,

Dimanche prochain, les prétendues « élections présidentielles » se tiendront dans la région transnistrienne de la République de Moldavie. Les autorités moldaves les déclarent illégitimes, nulles et en contradiction avec le cadre juridique national et les normes et principes fondamentaux du droit international.

Elles lancent donc un appel à tous leurs partenaires extérieurs pour qu'ils s'abstiennent de déléguer des observateurs et de participer à ce processus illégal, qui sera interprété comme un acte de légitimation ou de soutien des prétendues « élections », et réitèrent que de telles actions constituent un défi à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Moldavie et sapent le processus de règlement du conflit transnistrien.

Excellences,

Nous réaffirmons notre position de longue date sur le respect des engagements du Sommet d'Istanbul concernant le retrait des troupes militaires russes et de leurs munitions du territoire de la République de Moldavie. Nous sommes convaincus que la reprise de ce processus peut contribuer efficacement à l'élimination de certaines menaces graves pour la sécurité dans notre région, compte tenu en particulier des risques importants pour la sécurité posés par les stocks de munitions de Cobasna. Nous soulignons notre volonté d'engager un dialogue constructif pour donner suite, au niveau pratique, à l'initiative lancée il y a deux ans par la Fédération de Russie concernant l'élimination des munitions non transportables. Ce processus devrait être mené de manière transparente et l'OSCE pourrait et devrait jouer un rôle important en la matière, conformément à son mandat.

Puisque nous sommes sur le point d'adopter aujourd'hui la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, je tiens à rappeler qu'il couvre également, depuis 1999, la tâche consistant à « assurer la transparence de l'enlèvement et de la destruction des munitions et armements russes ».

Madame la Présidente, je demande que cette déclaration soit jointe au journal de ce jour.



1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 3 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE

Madame la Présidente,

Je dois malheureusement commencer ma déclaration en informant le Conseil permanent de la dernière violation du cessez-le-feu en date commise par l'Azerbaïdjan, qui a eu lieu la nuit dernière en direction des villages de Verin Shorzha et de Kut, dans l'est de la province arménienne de Gegharkunik.

Cette dernière attaque militaire est une nouvelle tentative de l'armée azerbaïdjanaise, qui s'est infiltrée dans le territoire souverain arménien en mai, d'avancer plus avant sur ce territoire et d'occuper de nouvelles terres.

Cette attaque est survenue presque immédiatement après la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE à Stockholm, où la partie azerbaïdjanaise a refusé de poursuivre le dialogue direct sous les auspices des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE. De plus, elle a été précédée d'une autre déclaration belliqueuse et provocatrice du Président azerbaïdjanais. Cette attaque est essentiellement la réponse de l'Azerbaïdjan aux deux déclarations publiées le 4 décembre par les coprésidents du Groupe de Minsk et le 7 décembre par les pays coprésidents du Groupe de Minsk.

Je tiens également à informer le Conseil permanent d'autres attaques et incidents qui se sont produits sur la ligne de contact en Artsakh et aux frontières arméniennes. Depuis notre dernier débat sur cette question d'actualité il y a près d'un mois, l'Azerbaïdjan a poursuivi ses actions provocatrices et agressives visant à déstabiliser la situation de sécurité déjà extrêmement fragile dans la région, menaçant la sécurité et la vie normale de la population pacifique de l'Artsakh et des résidents des régions frontalières de l'Arménie.

Ainsi, le 3 décembre 2021, Seyran Sargsyan, déplacé du village d'Avetaranots en Artsakh, né en 1956, a été fait prisonnier pendant qu'il laissait paître son bétail dans les environs de la ville de Chartar, dans la région de Martuni en Artsakh, puis tué par des soldats azerbaïdjanaïses. Il s'agit d'un nouveau cas d'assassinat extrajudiciaire scandaleux d'un civil pacifique commis en plein jour par les forces armées azerbaïdjanaïses.

M. Sargsyan est le troisième civil à avoir été assassiné par des soldats azerbaïdjanaïses en Artsakh en peu de temps. Le premier, Aram Tepnants, un agriculteur du village occupé de

Mataghis, a été tué par un tir de sniper pendant qu'il travaillait dans un champ près de la ville de Martakert en présence de soldats de la paix russes. Le second, Martik Yeremyan, âgé de 22 ans, a été tué par des troupes azerbaïdjanaises alors qu'il effectuait des travaux de réparation sur une canalisation d'eau près de l'autoroute Stepanakert-Shushi, et trois autres civils ont été blessés lors de cette attaque.

Dans chacun des cas susmentionnés, les autorités azerbaïdjanaises ont tenté d'éluder leur responsabilité concernant les crimes commis, en avançant des explications ridicules et hypocrites. Le dernier cas en date n'a pas fait exception. Le Ministère azerbaïdjanais de la défense a immédiatement déclaré que Seyran Sargsyan, un berger de 65 ans, avait attaqué les militaires azerbaïdjanais et avait été tué. Cette déclaration cynique n'a été réfutée qu'après que les autorités compétentes de la République d'Artsakh ont présenté des preuves, notamment des extraits vidéo, confirmant que Seyran Sargsyan avait été enlevé puis tué par des soldats azerbaïdjanais.

Les récentes violences commises par les forces armées azerbaïdjanaises contre la population civile de l'Artsakh s'inscrivent dans la continuité de la politique suivie systématiquement et depuis longtemps de l'Azerbaïdjan visant à anéantir et à expulser de force les Arméniens de l'Artsakh et à procéder au nettoyage ethnique de ce territoire, ce qui prouve une fois de plus que garantir la sécurité physique et le droit à la vie des Arméniens de l'Artsakh est impossible sous la juridiction de l'Azerbaïdjan.

Une autre violation flagrante du cessez-le-feu sur la ligne de contact en Artsakh a eu lieu le 5 décembre 2021, causant la mort de militaires de l'armée de défense de l'Artsakh.

Ces attaques armées, qui constituent une violation de la déclaration trilatérale de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, continuent de déstabiliser l'environnement de sécurité et, partant, compromettent la possibilité pour les parties de reprendre le dialogue et de se concentrer sur les questions de fond.

Chers collègues,

Depuis un certain temps, la délégation arménienne n'a cessé d'exprimer son inquiétude face aux politiques destructrices de l'Azerbaïdjan, qui constituent les principaux obstacles à la paix et à la sécurité dans le Caucase du Sud.

Les véritables intentions du Gouvernement azerbaïdjanais apparaissent clairement dans ses provocations armées et ses violations continues du cessez-le-feu, dans son obstruction aux efforts des pays coprésidents du Groupe de Minsk, ainsi que dans les discours anti-arméniens, guerriers et incendiaires et les revendications à l'encontre du territoire souverain de la République d'Arménie, qui émanent des plus hauts dirigeants politiques azerbaïdjanais.

Ces faits sont en contradiction flagrante avec les déclarations prononcées devant le Conseil permanent par la délégation azerbaïdjanaise, laquelle prétend que la politique menée par son pays vise à établir la paix et la sécurité dans la région. Comme nous l'avons déjà dit, ces déclarations ne sont qu'un écran de fumée pour dissimuler les intentions agressives et expansionnistes du Gouvernement azerbaïdjanais contre l'Artsakh et l'Arménie.

La République d'Arménie a toujours condamné l'agression de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et l'Arménie. Nous dénonçons l'interprétation fautive et déformée par l'Azerbaïdjan des dispositions de la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020, qui est utilisée par les dirigeants azerbaïdjanais comme un prétexte pour mener leurs politiques expansionnistes. Dans ce contexte, je souhaite attirer l'attention des distinguées délégations sur la dernière déclaration détaillée publiée par le Ministère arménien des affaires étrangères à propos des déclarations du Président azerbaïdjanais, que nous avons distribuée le 7 décembre.

Je voudrais souligner une fois de plus que les déclarations signées entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie, la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020, la déclaration du 11 janvier 2021 ou celle du 26 novembre 2021, ne contiennent aucune disposition, référence ou formulation qui pourrait être interprétée comme une obligation de la République d'Arménie ou même un accord de l'Arménie de mettre à la disposition de l'Azerbaïdjan un quelconque corridor ou une quelconque liaison de transport s'inscrivant dans cette logique.

Ainsi, les demandes de l'Azerbaïdjan pour la mise en place d'un soi-disant « corridor du Zangezour » visent simplement à dissimuler les prétentions territoriales de l'Azerbaïdjan à l'égard de la province méridionale arménienne de Syunik, ce qui était d'ailleurs l'un de ses objectifs pendant la première guerre du Karabakh de 1990 à 1994.

Nous demandons instamment à l'Azerbaïdjan d'abandonner ses politiques agressives et destructrices, de s'abstenir de toute déclaration et action provocatrices et de ne pas entraver la mise en œuvre des dispositions de la déclaration du 9 novembre 2020 et des déclarations pertinentes ultérieures concernant le déblocage de toutes les liaisons économiques et voies de transport dans la région, d'autant plus que ce déblocage vise à apporter une contribution majeure à la paix et à la stabilité de toute la région.

Madame la Présidente,

La question des prisonniers de guerre et d'autres personnes détenues illégalement reste l'un des principaux défis, créant une atmosphère de méfiance et d'animosité qui nuit à l'ensemble du processus de négociation. L'Azerbaïdjan exploite délibérément la question des prisonniers de guerre et des autres otages afin de poursuivre certains objectifs politiques. La qualification des prisonniers de guerre arméniens comme terroristes, les simulacres de procès et les longues peines de prison qui en découlent sont des manifestations évidentes de la politisation d'une question purement humanitaire et constituent des violations du droit international humanitaire et de la déclaration du 9 novembre.

Il existe de nombreuses preuves que l'Azerbaïdjan, au mépris flagrant de l'accord conclu sur le principe « tous en échange de tous », détient illégalement plus d'une centaine de prisonniers de guerre et d'otages civils arméniens, dont une femme, faits prisonniers pendant et après la guerre de 44 jours et l'incursion militaire des forces armées azerbaïdjanaises sur le territoire arménien.

Comme nous en avons déjà informé le Conseil permanent, la République d'Arménie a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour demander l'application de mesures provisoires en faveur des prisonniers de guerre arméniens, y compris ceux qui avaient été faits prisonniers lors de l'incursion militaire du 16 novembre.

L'Azerbaïdjan n'a admis la détention que de 40 Arméniens (37 militaires et 3 civils), qui ont tous été jugés sur la base d'accusations pénales fabriquées de toutes pièces. Malgré l'existence d'un grand nombre de vidéos, de photos et d'autres preuves, y compris des preuves publiées sur les réseaux sociaux, il dissimule le nombre réel de prisonniers de guerre et d'autres détenus arméniens, ainsi que leurs lieux de détention. En outre, il refuse d'appliquer les mesures provisoires de la Cour européenne des droits de l'homme et n'a fourni aucune information à cet égard avant la date limite du 6 décembre 2021 fixée par la Cour.

L'Arménie est profondément préoccupée par le refus de l'Azerbaïdjan de communiquer des informations précises sur les prisonniers de guerre arméniens. Les cas de disparition forcée, de torture et de traitement inhumain des prisonniers de guerre et des otages civils arméniens attendent toujours une réponse appropriée de la part des organisations internationales et des partenaires concernés, y compris l'OSCE.

Madame la Présidente,

Nous avons déjà informé le Conseil permanent du procès intenté par la République d'Arménie auprès de la Cour internationale de justice concernant les violations systématiques par l'Azerbaïdjan des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il y a deux jours, la Cour a statué sur la demande de l'Arménie en vue d'obtenir l'application de mesures provisoires. L'Arménie a présenté des preuves convaincantes des meurtres et des actes de torture à motivation raciale commis par l'Azerbaïdjan à l'encontre de prisonniers de guerre et d'autres détenus arméniens, ainsi que de sa politique constante de haine raciale contre les Arméniens et de sa destruction du patrimoine culturel arménien.

La Cour a estimé qu'il existait un risque imminent de préjudice irréparable aux droits des Arméniens en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ordonné à l'Azerbaïdjan ce qui suit, je cite :

1. Protéger de la violence et des atteintes à l'intégrité physique toutes les personnes détenues dans le cadre du conflit de 2020, et assurer leur sécurité et leur égalité devant la loi ;
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation à la haine raciale et la promotion de la discrimination, y compris par ses fonctionnaires et institutions publiques, visant les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ;
3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les actes de vandalisme et de profanation commis à l'encontre du patrimoine culturel arménien, y compris, mais non exclusivement, les églises et autres lieux de culte, les monuments, les lieux emblématiques, les cimetières et les objets anciens.

Il convient de noter qu'au cours de la procédure orale relative à la demande de mesures provisoires de l'Arménie, la Cour a pris pleinement connaissance de la déclaration du représentant de l'Azerbaïdjan selon lequel les mannequins représentant des soldats arméniens et les casques prétendument portés par des soldats arméniens pendant la deuxième

guerre du Haut-Karabakh ont été définitivement retirés du « parc des trophées militaires » et ne seront plus exposés à l'avenir.

L'interprétation, ou plutôt la mauvaise interprétation, des arrêts de la Cour par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères est décevante. Nous espérons sincèrement que les arrêts de la Cour aideront l'Azerbaïdjan à se conformer enfin à ses obligations en vertu du droit international humanitaire et de la déclaration du 9 novembre 2020.

Madame la Présidente,

Les réalités résultant de l'usage de la force par l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et son peuple ne peuvent pas servir de base au règlement du conflit du Haut-Karabakh. Les déclarations de l'Azerbaïdjan selon lesquelles, à la suite de la guerre, le conflit du Haut-Karabakh et le Haut-Karabakh lui-même n'existent plus sur la scène internationale constituent également une violation de la déclaration trilatérale du 9 novembre, dans laquelle le Haut-Karabakh est présenté comme une entité territoriale à part entière.

Les conditions nécessaires pour assurer une paix et une stabilité durables dans la région ne peuvent être créées que par la mise en œuvre intégrale de la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020, notamment en ce qui concerne la résolution immédiate des questions humanitaires urgentes, le rapatriement sans condition de tous les prisonniers de guerre, otages et autres personnes détenues, les éclaircissements sur le sort des personnes portées disparues, l'enquête sur les cas de disparition forcée ainsi que la protection du patrimoine culturel et religieux arménien et la reprise complète du processus de règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

La situation actuelle dans le Haut-Karabakh est le résultat d'une violation flagrante par l'Azerbaïdjan de plusieurs principes fondamentaux de l'Acte final de Helsinki, à savoir le non-recours à la menace ou à l'usage de la force ; le règlement pacifique des différends ; l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples ; et le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Nul ne devrait nourrir l'illusion que les résultats de l'usage de la force, accompagné de crimes de guerre et de violations du droit international humanitaire, puissent jamais servir de base à une paix durable et viable. Une telle paix ne peut être obtenue dans la région que par un règlement global du conflit du Haut-Karabakh, qui doit inclure la détermination du statut de l'Artsakh sur la base de l'exercice par le peuple de l'Artsakh de son droit inaliénable à l'autodétermination ; la garantie du retour dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité, des populations déplacées ; et la préservation du patrimoine historique et religieux de la région.

Madame la Présidente, je vous demande de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de la séance de ce jour.

Merci.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1424
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1424
PROROGATION DU MANDAT DE
LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje jusqu'au
31 décembre 2022.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1425
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1425
PROROGATION DU MANDAT DE
LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro jusqu'au
31 décembre 2022.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1426
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1426
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE en date du 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2022.

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous rappelons notre soutien résolu à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons fermement l'annexion illégale par la Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, que le Royaume-Uni ne reconnaîtra pas. Nous nous associons à nos partenaires internationaux pour rappeler que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie part du principe que la portée géographique des activités du Coordonnateur est censée correspondre pleinement aux réalités politiques et juridiques qui existent depuis le 21 mars 2014, à savoir que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, notamment celles qui sont menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

En ce qui concerne le respect des principes démocratiques, des droits humains et de l'État de droit par les autorités ukrainiennes, la situation actuelle reste extrêmement insatisfaisante et continue de se détériorer ; les problèmes en cause sont de nature systémique. Compte tenu de la nature prolongée de la crise dans l'est de l'Ukraine provoquée par les opérations militaires menées par le Gouvernement ukrainien contre la population du Donbass et compte tenu également du nombre de problèmes internes urgents en Ukraine, le Coordonnateur doit s'employer activement et collaborer efficacement avec les autorités de l'État hôte pour remédier à la situation, notamment en ce qui concerne le respect des droits des habitants russophones du pays et des membres des minorités nationales, ainsi que le respect de la primauté du droit. Nous évaluerons l'efficacité des travaux du Coordonnateur sur la base de résultats concrets.

Nous estimons que toutes les activités du Coordonnateur doivent être menées en stricte conformité avec *l'acquis* des documents de l'OSCE. Nous notons qu'il est inadmissible de promouvoir des normes qui n'ont pas été approuvées par l'OSCE, ce qui pourrait conduire à remettre en question l'utilité de tout travail ultérieur de cette opération de terrain. Nous rappelons que le Coordonnateur incarne, dans ses activités, la volonté collective de tous les États participants de l'OSCE sans exception, dans le but, avant tout, de veiller à ce que l'Ukraine respecte dûment les principes et engagements de l'OSCE.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation ukrainienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et soumises à une tentative d'annexion par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que les normes du droit international.

L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262 "Intégrité territoriale de l'Ukraine" du 27 mars 2014, 71/205 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 19 décembre 2016, 72/190 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 19 décembre 2017, 73/263 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 22 décembre 2018, 74/168 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 18 décembre 2019 et 75/192 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 16 décembre 2020, ainsi que par les résolutions 73/194 "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov" adoptée le 17 décembre 2018, 74/17 "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov" adoptée le 9 décembre 2019, 75/29 "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov", adoptée le 7 décembre 2020, et 76/70 "Problème de la militarisation de la République autonome de

Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov'', adoptée le 9 décembre 2021.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation turque :

« Madame la Présidente,

À propos de l'adoption par le Conseil permanent de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'Organisation :

“La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine”.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis s'associent aux autres intervenants qui se sont exprimés ici aujourd'hui en faisant la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré la tentative d'annexion par la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Slovaquie, pays assumant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

L'UE souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question. »

PC.DEC/1426
10 December 2021
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, que le Conseil permanent vient d'adopter, le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique, comme celui de la Mission spéciale d'observation en Ukraine, à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international. Comme la grande majorité des États participants, le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Je vous remercie. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1427
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1427
PROROGATION DU MANDAT DE
LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au
31 décembre 2022.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1428
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1428
PROROGATION DU MANDAT DU
BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À NOUR-SULTAN

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Nour-Sultan jusqu'au 31 décembre 2022.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1429
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1429
PROROGATION DU MANDAT DU
COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan jusqu'au 31 décembre 2022.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1430
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1430
PROROGATION DU MANDAT DU
BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek jusqu'au 31 décembre 2022.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1431
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 11 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1431
PROROGATION DU MANDAT DE
LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie jusqu'au
31 décembre 2022.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1432
10 December 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1348^e séance plénière
Journal n° 1348 du CP, point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1432
PROROGATION DU MANDAT DE
LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie jusqu'au
31 décembre 2022.

1348^e séance plénière

Journal n° 1348 du CP, point 13 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1433
THÈME, ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS DU
30^e FORUM ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du Chapitre VII du Document de Helsinki 1992, au paragraphe 20 du Chapitre IX du Document de Budapest 1994, aux décisions du Conseil ministériel n^{os} 10/04 du 7 décembre 2004 et 4/06 du 26 juillet 2006 ainsi qu'à ses décisions n^{os} 743 du 19 octobre 2006, 958 du 11 novembre 2010 et 1011 du 7 décembre 2011,

Se référant au Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (annexe 1 du document MC(11).JOUR/2/Corr.2) et aux décisions pertinentes du Conseil ministériel,

Se fondant sur les conclusions des forums économiques et environnementaux antérieurs et sur celles des activités pertinentes de l'OSCE,

Décide que :

1. Le 30^e Forum économique et environnemental sera consacré au thème suivant :
« Promouvoir la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE par une reprise économique durable après la pandémie de COVID-19 » :
2. Le 30^e Forum comprendra trois réunions, y compris deux réunions préparatoires, dont l'une aura lieu en dehors de Vienne. La réunion de clôture se tiendra à Prague les 8 et 9 septembre 2022. Les présentes dispositions ne sauraient créer un précédent pour les réunions futures du Forum. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE organisera, sous la direction de la Présidence de l'Organisation pour 2022, les réunions susmentionnées ;
3. L'ordre du jour du Forum portera principalement sur l'incidence des questions ci-après sur la sécurité globale dans l'espace de l'OSCE :
 - Soutien d'une reprise et d'une croissance économiques durables, notamment par la promotion des investissements, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption,

la facilitation du commerce et des transports, l'entrepreneuriat et le développement des activités commerciales ;

- Amélioration des stratégies de mise en valeur du capital humain pour stimuler l'emploi, la compétitivité et la croissance inclusive ;
- Promotion des innovations numériques et technologiques pour accélérer la croissance verte et réduire l'empreinte environnementale dans l'espace de l'OSCE ;
- Amélioration de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles ; renforcement de la coopération dans les domaines de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables en vue d'une économie plus verte ;

4. La Présidence de l'OSCE pour 2022 proposera et arrêtera l'ordre du jour des réunions du Forum, y compris les calendriers et les thèmes des séances de travail, qui auront été préalablement approuvés par les États participants dans le cadre du Comité économique et environnemental ;

5. Le Forum examinera la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans la dimension économique et environnementale, notamment dans le cadre d'exposés sur les activités menées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les opérations de terrain ;

6. Les débats tenus dans le cadre du Forum devraient s'appuyer sur les contributions transdimensionnelles des autres organes de l'OSCE et des réunions pertinentes organisées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, sous la conduite de la Présidence de l'Organisation pour 2022, ainsi que des travaux de diverses organisations internationales ;

7. Les États participants sont invités à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés de l'élaboration de la politique économique et environnementale nationale et internationale dans l'espace de l'OSCE. Il serait souhaitable que les délégations comprennent des représentants des entreprises et de la communauté scientifique, ainsi que d'autres acteurs concernés de la société civile ;

8. Comme les années précédentes, la structure du Forum devrait permettre une participation active des organisations internationales compétentes et encourager des débats ouverts ;

9. Les organisations internationales, les organismes internationaux, les groupements régionaux et les conférences d'États ci-après sont invités à participer au 30^e Forum : Agence européenne de l'environnement ; Agence internationale de l'énergie atomique ; Agence internationale de l'énergie ; Banque asiatique de développement ; Banque européenne d'investissement ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; Centre régional pour l'environnement en Asie centrale ; Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale ; Comité international de la Croix-Rouge ; Commission des Nations Unies sur le développement durable ; Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique ; Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ; Commission économique eurasiennne ; Communauté d'États indépendants ; Communauté de

l'énergie ; Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie ; Conseil de coopération régionale ; Conseil de l'Europe ; Conseil des États de la Baltique ; Conseil euro-arctique de Barents ; Croix-Verte internationale ; Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de reconstruction ; Équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; Fonds international pour la sauvegarde de la mer d'Aral ; Fonds monétaire international ; Fonds OPEP pour le développement international ; Groupe commun PNUE/OCHA de l'environnement ; Groupe consultatif sur les situations d'urgence environnementale ; Groupe de la Banque mondiale ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; Initiative centre-européenne ; Initiative de coopération en Europe du Sud-Est ; Initiative pour le renforcement des capacités d'intervention en cas de catastrophe ; Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués ; Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires ; Office des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe ; ONU-Femmes ; Organisation de coopération de Shanghai ; Organisation de coopération économique de la mer Noire ; Organisation de coopération économique ; Organisation de coopération islamique ; Organisation de développement et de coopération économiques ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation des pays exportateurs de pétrole ; Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ; Organisation du Traité de sécurité collective ; Organisation internationale de protection civile ; Organisation maritime internationale ; Organisation météorologique mondiale ; Organisation mondiale de la Santé ; Organisation mondiale du commerce ; Organisation pour la démocratie et le développement économique ; Programme alimentaire mondial ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour les établissements humains ; Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale ; Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ; Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; Stratégie internationale de prévention des catastrophes ; Traité sur la Charte de l'énergie ; Union économique eurasiennne ; Union interparlementaire et d'autres organisations compétentes ;

10. Les partenaires de l'OSCE pour la coopération sont invités à participer au 30^e Forum ;

11. À la demande d'une délégation d'un État participant de l'OSCE, des groupements régionaux ou des membres de la communauté scientifique et représentants d'entreprises pourront aussi être invités, le cas échéant, à participer au 30^e Forum ;

12. Conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine à l'examen sont aussi invités à participer au 30^e Forum ;

13. Les réunions préparatoires de 2022 se tiendront en anglais et en russe, avec interprétation. Les présentes dispositions ne sauraient constituer un précédent à invoquer dans d'autres circonstances.

PC.DEC/1433
10 December 2021
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne (également au nom de l'Albanie, de l'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Macédoine du Nord, de la Moldavie, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Suisse, du Turkménistan et de l'Ukraine) :

« Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'adoption de cette décision sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du 30^e Forum économique et environnemental, je voudrais faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV 1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE au nom de l'Albanie, de l'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Macédoine du Nord, de la Moldavie, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Suisse, du Turkménistan, de l'Ukraine et du Canada :

Le Forum est la principale manifestation organisée au titre de la deuxième dimension de l'OSCE. Nos États se sont associés au consensus sur l'adoption en temps opportun de cette décision afin que le Forum soit en mesure d'atteindre ses objectifs.

De même, il est essentiel d'adopter en temps opportun les décisions qui concernent les principales manifestations relevant de la première dimension, à savoir la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, et de la troisième dimension, à savoir la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, afin que ces dernières soient aussi en mesure d'atteindre leurs objectifs. Nous espérons donc que tous les États participants s'associeront au consensus sur les décisions relatives à ces manifestations en temps tout aussi opportun.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal du jour.

Je vous remercie. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Slovaquie, pays exerçant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« Madame la Présidente,

À propos de l'adoption de la décision sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du 30^e Forum économique et environnemental, la délégation de l'UE souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Forum est la principale manifestation organisée au titre de la deuxième dimension de l'OSCE. Nous nous sommes associés au consensus sur l'adoption en temps opportun de cette décision afin que le Forum soit en mesure d'atteindre ses objectifs.

De même, il est essentiel d'adopter en temps opportun les décisions qui concernent les principales manifestations relevant de la première dimension, à savoir la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, et de la troisième dimension, à savoir la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, afin que ces dernières soient aussi en mesure d'atteindre leurs objectifs. Nous espérons donc que tous les États participants s'associeront au consensus sur les décisions relatives à ces manifestations en temps tout aussi opportun.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal du jour.

Merci.

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹, la Serbie¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin souscrivent à cette déclaration. »

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1433
10 December 2021
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

Les États-Unis souhaitent faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis se félicitent de l'adoption de cette décision et des efforts déployés par la Présidence polonaise de 2022 en vue de promouvoir la sécurité globale, la stabilité et le développement durable dans l'espace de l'OSCE grâce à une reprise économique durable après la pandémie de COVID-19.

Les États-Unis se joignent au consensus sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du Forum économique et environnemental, mais ils souhaitent passer en revue et réaffirmer les engagements pris par les États participants concernant l'invitation adressée aux organisations pertinentes à participer au Forum. Cette invitation à participer au Forum repose sur deux critères essentiels : premièrement, le domaine de compétence ou le programme de l'organisation internationale doit être en rapport avec le thème annuel du Forum ; deuxièmement, les buts et activités de l'organisation doivent être conformes aux engagements pris par les États participants au titre de la Charte de sécurité européenne (par. III.32) adoptée lors du Sommet d'Istanbul de 1999, ainsi que du Document opérationnel (par. I.1-2) de la Plateforme pour la sécurité coopérative.

En outre, la participation continue d'organisations de la société civile, de représentants du secteur privé et de la communauté scientifique favorisera également un débat franc sur les défis économiques et environnementaux actuels urgents.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci, Madame la Présidente. »